

 La crapa'hutte

 La crapa'hutte

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

- **Mme Aurélie Devaux-Toulouse, présidente de l'Association la Crapa'hutte**, 14 rue des Châtries 91540 Mennecey

Numéro SIRET : 83861789200040

Organisme de formation : 1194099494

D'une part,

Et

Mairie de Saint Prix

Service petite enfance

19 rue Victor Hugo 95390 Saint Prix

Numéro SIRET : 21950574000015

D'autre part,

Il a été convenu, en application du Code de la commande publique et plus particulièrement de l'article R. 2122-8 ainsi que des articles L. 422-1 à L. 422-19 du Code générale de la fonction publique et du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'intervention :

La Crapa'hutte organisera, au sein du multi-accueil municipal plusieurs interventions sur la thématique de **l'accompagnement du développement psychomoteur du jeune enfant**. Les interventions auront comme objectifs :

- Un accompagnement des professionnels (observation en section, analyse des pratiques, formation, petits ateliers...) en s'appuyant sur le projet pédagogique qui est axé sur la motricité libre

Convention d'intervention de l'association la Crapa'hutte

Lacrapahutte94@gmail.com

SIRET : 838 617 892 00032



- La prévention, le repérage et l'accompagnement d'éventuels retards ou troubles psychomoteurs chez les enfants
- La disponibilité envers les parents si besoin pour des échanges formels ou informels
- Le cas échéant, accompagnement de l'équipe dans l'accueil d'un enfant à besoins spécifique

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité, les suivantes :

1. La **présente convention** valant acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par un arrêté du 30 mars 2021
3. Le **calendrier prévisionnel d'exécution des prestations**

La pièce générale étant réputée connue des entreprises, celle-ci n'est pas matériellement jointe au marché. Ce document est disponible sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahier-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Article 3 – Modalités de l'intervention :

Ces interventions se dérouleront selon le calendrier prévisionnel élaboré d'un commun accord avec la responsable de la crèche.

Un premier contact sera pris avec la responsable.

Un temps sera organisé pour présenter la psychomotricienne à l'équipe, expliquer l'organisation du projet puis des temps d'observations dans les sections seront mis en place afin de préparer la journée pédagogique.

Un temps d'observation un mois après la journée pédagogique sera organisé pour continuer à permettre l'appropriation des acquis par l'équipe.

Article 4 – Organisation de l'intervention :

-1/2 journée (3h) afin de se présenter à l'équipe et d'expliquer l'organisation du projet

-1/2 journée (3h) afin d'observer les pratiques dans les 3 sections,

-1 journée (6h) : journée pédagogique 25 octobre avec restitution de l'observation et travail en commun,

-6 heures d'observation (en journée complète ou demi-journée), 1 mois après la journée pédagogique pour faire un point sur l'appropriation du travail mené.

Par ailleurs, des interventions de 3 heures pourront être programmées une fois par mois à la suite de la journée pédagogique.

Article 5 – Montant et règlement

En contrepartie de l'intervention de La Crapa'hutte autour de la journée pédagogique, la mairie de Saint Prix s'engage à payer :

- Pour les temps d'observation et de réunion dans le multi-accueil 80 euros / heure, -
- Pour l'animation de la journée pédagogique 100 euros/heure
- soit un total de 1560 euros.

Par ailleurs, le tarif de chaque intervention mensuelle fixée à la suite de la journée pédagogique sera de 240 euros par intervention.

Convention d'intervention de l'association la Crapa'hutte
Lacrapahutte94@gmail.com
SIRET : 838 617 892 00032



Le règlement des interventions sera effectué « après constatation du service fait » (principe de la comptabilité publique), par mandat administratif et par virement bancaire via le RIB joint par l'association ci-dessous :

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10276	06161	00020657345	95	EUR	CCM ALFORTVILLE
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	06161	6100	0206	5734 595
BIC (Bank Identifier Code)					
CMCIFR2A					

Les demandes d'acomptes et le solde devront indiquer :

- L'intitulé de la convention
- Les références du ou des ordres de services
- La ou les dates d'exécution des prestations
- Les mentions requises par le décret 2003-632 du 7 juillet 2003 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant l'annexe II au Code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales
- Les mentions requises par le décret 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales

Toute demande d'acompte et de solde non conformes à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à réception du document conforme.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée via le portail internet : <https://chorus-pro.gouv.fr> en renseignant le numéro SIRET de la Ville (21950574000015)

5.1. Délai maximum de paiement - taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

5.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de la convention ouvrent droit à des acomptes. Le règlement des acomptes se fait mensuellement.

Article 6 – Modalités d'annulation

Du fait de l'intervenant : Une autre date sera proposée. Si, pour des raisons d'organisation de service, celle-ci ne peut être acceptée par l'établissement, aucun paiement ne sera dû.

Du fait de l'Etablissement : En cas d'annulation au moins 72 heures avant la date prévue, une autre date sera proposée par **La Crapa'hutte**. Au-delà de ce délai, le règlement sera dû par **LA Crapa'hutte**.

Article 7 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais , l'article 14.1 du C.C.A.G. – F.C.S. est applicable, à l'exception de l'article 14.1.3. du C.C.A.G. – F.C.S. qui dispose que le titulaire de la convention est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de la convention.

Le montant des pénalités n'est pas révisable et elles sont appliquées à chaque infraction constatée.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues au chapitre VII du C.C.A.G. – F.C.S., articles 38 à 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

Article 8 – Assurance

L'Association assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Elle assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités par le contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

La Ville de Saint-Prix pourra à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes à l'assurance. Les justifications seront effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que l'Association, titulaire de la convention, est à jour de ses cotisations.

En outre, aucun règlement n'est effectué au profit de toute personne qui ne peut produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Article 9 – Obligation de transmission périodique de documents administratifs

Avant notification, le titulaire du contrat devra transmettre à la Ville de Saint-Prix les documents suivants :

- Une **déclaration du candidat** ou formulaire D.C.2. (en cas d'entreprise nouvellement créée, en lieu et place du chiffre d'affaires, le titulaire du contrat devra préciser la date de création de sa société).
- Un extrait de l'**inscription au répertoire national des associations**
- Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** à joindre en annexe à la présente convention, en plus du RIB inséré dans la présente convention.

Avant notification et au plus tard dans les 15 jours suivant le début d'exécution, le titulaire du contrat devra transmettre à la Ville de Saint-Prix, le document suivant :

- Une copie de l'**attestation de responsabilité civile professionnelle**

Le formulaire DC2 est disponible sur le site de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'économie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-déclaration-candidat>

Article 10 - Litige

En cas de litige entre les parties relatif à la présente convention, il est convenu que le différend sera réglé à l'amiable et s'il n'a pu être résolu à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sise 2 – 4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY.

Article 11 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la période initiale ferme du **24 octobre 2023** au **31 juillet 2024**. Par la suite, les reconductions si elles ont lieu se feront par tacite reconduction. En cas de non reconduction, le titulaire en sera informé au moins deux mois avant la date anniversaire du commencement du contrat. Les décisions de non reconduction de la Ville ne pourront être refusées par le titulaire ni donner lieu au versement d'indemnités.

Article 12 – Dérogations au C.C.A.G. – F.C.S.

Les dérogations au C.C.A.G.- F.C.S. explicitées dans les articles désignés ci-après du présent document sont les suivantes :

Articles du présent document dérogeant au C.C.A.G.- F.C.S.	Articles du C.C.A.G. – F.C.S. auquel le présent document déroge
2	4.1.
7	14.1.3.

Fait à Périgny , le 5 octobre 2023, en 2 exemplaires

Engagement du titulaire :

Je m'engage à exécuter les prestations demandées aux prix mentionnés à l'article 5 du présent document

Aurélié Devaux-Toulouse Présidente de l'association la Crapa'hutte



Convention d'intervention de l'association la Crapa'hutte
Lacrapahutte94@gmail.com
SIRET : 838 617 892 00032

Réponse de l'administration :

CADRE RESERVE À LA COLLECTIVITE – NE RIEN INSCRIRE

Visa : Est acceptée la présente offre pour valoir engagement.

Fait à Saint-Prix, le 24 octobre 2023

Céline VILLECOURT

Maire

Vice-présidente du Département

